

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
D'EXPLOITER UN ELEVAGE DE POULES
PONDEUSES PLEIN-AIR**

Avis de l'autorité environnementale

**Réponse de l'exploitant à l'avis de
l'autorité environnementale**

SCEA CHAMP BERNARD

CONTREUVE (08)



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 24 JUIL. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	SCEA CHAMP BERNARD
Commune	Contreuve
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique d'exploiter un élevage de 70 000 animaux-équivalents volailles sur les communes de Contreuve et Sugny
Réception du dossier	Attestation de dépôt du 12 avril 2017 – Autorisation unique

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 V du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact prévue par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour une activité « élevage de volailles de plus de 40 000 animaux-équivalents volailles ».

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le préfet des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Champ Bernard, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 70 000 animaux-équivalents volailles sur les communes de Contreuve et Sugny dans le sud du département des Ardennes, l'élevage étant dimensionné actuellement pour 30 000 animaux-équivalents volailles. Le pétitionnaire prévoit de nouvelles infrastructures notamment la construction d'un bâtiment et l'agrandissement du hangar à fientes.

Le projet est implanté dans un paysage agricole dominé par des activités de cultures céréalières présentant de faibles intérêts environnementaux, et il n'a pas d'impact a priori sur les zones naturelles recensées dans l'aire d'étude élargie. Les principaux enjeux environnementaux portent sur les nuisances sonores et olfactives ainsi que de qualité des eaux liée à la gestion de l'épandage.

L'emploi des techniques adaptées pour la conduite de l'élevage et la gestion de l'épandage des effluents présentés dans le dossier contribuent à réduire l'impact environnemental du projet.

Des compléments sont recommandés par l'Autorité environnementale afin que l'évaluation environnementale du projet soit exhaustive, notamment concernant l'analyse des impacts en termes de nuisances olfactives induits par l'exploitation dans son état actuel et lors de son évolution.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Champ Bernard, située sur la commune de Contreuve dans le département des Ardennes, exploite actuellement un poulailler réglementé par l'arrêté préfectoral n°5106 du 22 juillet 2015 pour un élevage de 30 000 animaux-équivalents volailles. L'élevage est situé à environ 500 m du bourg de Sugny.



Figure 1 : localisation du projet (Extrait du dossier)

La SCEA Champ Bernard souhaite développer son activité de production d'œufs plein air par l'extension de son activité existante. Pour ce faire, le pétitionnaire prévoit de porter la capacité d'élevage à 70 000 animaux-équivalents volailles.

Il projette aujourd'hui la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage accueillant 40 000 animaux-équivalents volailles, de l'extension du hangar de stockage des fientes et de la création d'un parcours d'environ 16 hectares contigu au parcours existant de 12 hectares.

Le nouveau bâtiment d'élevage aura une surface de 3 073 m² (salle d'élevage et jardin d'hiver), ce qui portera à 5 155 m² la surface destinée à l'élevage des volailles. Il sera implanté au sud-ouest du bâtiment existant, sur des terres agricoles, au nord du village de Sugny.

Les animaux seront alimentés par des aliments élaborés à la ferme, les composants principaux étant le blé, le soja et le maïs auxquels s'ajoutent des minéraux. Les matières premières (blé et maïs) sont principalement approvisionnées par les cultures voisines de l'EARL Lampson, société détenue par les gérants de la SCEA Champ Bernard.

Les fientes fraîches sont récupérées sur des tapis et pré-séchées. Après l'obtention d'un taux de matière sèche de 60 %, les fumiers produits seront stockés dans le hangar de stockage et utilisables sous forme d'engrais commercialisables répondant à la norme NF U 42-001. En cas de non-conformité, les fumiers seront épandus selon le plan d'épandage soumis pour autorisation à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Ils seront dans les deux cas utilisés sur un ensemble de parcelles d'une superficie de 318 ha environ, situées sur les communes de Cauroy, Contreuve, Mont Saint Martin, Semide et Vouziers et exploitées par l'EARL Lampson.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact contient les principaux éléments requis par la réglementation. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente succinctement et efficacement l'état initial de l'environnement, le projet et ses principaux effets sur l'environnement.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Sur les communes de Contreuve et Sugny, aucun document d'urbanisme spécifique n'est actuellement en vigueur.

Le dossier précise que le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures demandées par les programmes d'action nationaux et régionaux pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates. Le dossier aborde par ailleurs les plans, programmes et schémas (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, Schéma Régional de Cohérence Ecologique...). Pour chaque document, il est indiqué si le projet est concerné et comment il y répond le cas échéant.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'aire d'étude concernant les effets directs se limite au voisinage proche, soit un rayon de 3 km autour des installations. Concernant les effets indirects, elle est étendue au bassin versant aval.

Le dossier analyse l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude de manière proportionnée. L'Autorité environnementale note cependant que l'étude d'impact n'indique pas si les cultures qui serviront à produire la nourriture des volailles feront l'objet d'une modification d'assolement. Cette

activité est pourtant directement liée à l'élevage des poules pondeuses, et est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, et notamment sur la qualité des eaux souterraines.

L'autorité environnementale note que les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la qualité des eaux et la perturbation des milieux naturels liés à l'épandage des effluents ;
- les éventuelles nuisances sonores et olfactives pour les riverains du site et des parcelles d'épandage.

Ressource en eau

Le périmètre d'étude porte sur un rayon de 3 km autour du site d'exploitation et sur le périmètre d'épandage, augmenté de l'aval des bassins versant inclus partiellement dans le secteur. Le projet est situé en zone classée vulnérable pour la protection de l'eau par les nitrates.

Le site et le périmètre d'épandage sont situés dans le bassin versant rive gauche de la rivière l'Aisne. La trame bleue est caractérisée par son réseau, ainsi que par un chevelu de ruisseaux parfois intermittents. Le site est longé par le ruisseau de Longue Gueule qui alimente le ruisseau de l'Indre.

Le dossier présente les différents paramètres de suivi de la qualité de l'eau pour l'Aisne ainsi que pour les ruisseaux de l'Indre, de la Retourne, du Moulin de la Muette présents sur l'aire d'étude.

Les indicateurs présentés correspondent aux années 2006, 2007, 2010 à 2013. Le dossier pourrait présenter, si elles sont disponibles, des données plus récentes afin d'indiquer si la qualité des cours d'eau a évolué depuis 2013.

Le dossier ne présente pas de données correspondant au ruisseau Longue Gueule longeant le site d'élevage.

L'Autorité Environnementale recommande que le dossier soit complété avec des données concernant le ruisseau Longue Gueule.

Le site et le périmètre d'épandage sont localisés dans le bassin versant rive gauche de la rivière Aisne, et dix captages d'eau potable figurent dans la zone d'étude : les captages de Cauroy, Machault, Semide, Mont-Saint-Martin, Mars-sous-Bourcq, Vouziers, Savigny-sur-Aisne et Falaise. Quatre îlots d'épandage sont situés dans le périmètre de protection éloigné du captage de Semide, toutefois la déclaration d'utilité publique autorise l'épandage de matière organique. Un îlot se situe partiellement dans le périmètre de protection rapprochée, cette surface est exclue de la surface potentielle d'épandage.

Environnement humain

Les bâtiments et les parcours de l'exploitation sont localisés sur la commune de Sugny et Contreuve, qui compte respectivement 112 et 59 habitants. L'habitation la plus proche de l'exploitation est située à 250 mètres des parcours et à 420 mètres des bâtiments existants et des bâtiments en projet.

Une parcelle est située à proximité immédiate de zones habitées, toutefois dans son plan d'épandage l'exploitant a exclu la zone qui ne respecte pas les distances réglementaires pour les épandages, ainsi une zone tampon de 100 mètres avec les tiers est préservée.

L'étude présente des mesures de l'environnement sonore actuel et conclut que le niveau sonore de l'exploitation actuelle respecte la réglementation acoustique en vigueur. Afin de limiter les nuisances olfactives, les exploitants mettent en place des moyens (pré-séchage des fientes, stockage en milieu couvert, ventilation dynamique...) pour limiter les émanations gazeuses, en conséquence les nuisances olfactives seront limitées. De plus, l'éloignement du site vis-à-vis des habitations apporte une garantie sur la limitation de cet impact.

Milieux naturels

Le projet est implanté dans un paysage agricole dominé par les activités de cultures céréalières. Le patrimoine écologique est pour l'essentiel lié aux nombreux cours d'eau et à quelques boisements présents sur la zone d'étude.

Les installations projetées sur le site d'élevage ne sont pas concernées par la présence de zone humide, de zone inondable, de zone d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels et du paysage.

L'exploitant prévoit la conversion de 28 ha de parcelles agricoles en prairies pour la création des parcours.

Le projet est localisé en dehors de toute Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), zone Natura 2000¹, réserve naturelle, site classé ou inscrit et zone humide. Certaines aires d'épandage sont concernées par des zones humides uniquement.

Le dossier précise que la zone Natura 2000 la plus proche est située à 4 km du site. Elle abrite des habitats tels que des lacs et des rivières présentant une végétation remarquable.

L'Autorité Environnementale note qu'aucun inventaire floristique ou faunistique des secteurs sur lesquels seront implantés les nouvelles installations n'est présenté dans le dossier.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, à l'exception des potentiels impacts liés à la production de céréales, transformées sur place dans une fabrique d'aliments. Répondant aux besoins de l'élevage, la fabrique est en service depuis octobre 2016. L'Autorité Environnementale note que le dossier indique à juste titre que cette production permet de supprimer le trafic routier de livraison des aliments.

L'étude fournit les éléments permettant d'apprécier la conformité des installations projetées à la réglementation. Ces éléments montrent que les effets du projet seront relativement réduits même si l'étude ne démontre pas formellement l'absence d'impact négatif sur l'environnement. Les principaux impacts de ce type d'élevage sont le risque de pollution des sols et des eaux par les effluents et les nuisances générées par l'exploitation.

Impact sur l'eau

L'étude évalue quantitativement et qualitativement les effluents issus de l'élevage. La production de fumier sera de l'ordre de 1 050 tonnes par an.

Ces fumiers seront valorisés par épandage sur une surface totale de 317 ha sur les communes de Cauroy, Contreuve, Mont-Saint-Martin, Semide et Vouziers. L'épandage de ces effluents entraînera une pression moyenne d'azote organique d'environ 92 kg par hectare, inférieure à la limite réglementaire de 170 kg/ha. La fertilisation minérale complémentaire des cultures tiendra compte de la valeur fertilisante des apports de matière organique.

Le dossier ne présente pas clairement l'évolution de situation entre un élevage de 30 000 équivalents-animaux volaille, qui représente l'état initial de l'étude, et l'élevage comprenant à termes 70 000 équivalents-animaux volaille. Le dossier liste les impacts et les mesures employées pour éviter et réduire l'ensemble des impacts, mais n'indique pas en quoi ces impacts seront différents. Par exemple, le dossier présente le plan d'épandage correspondant à la situation future

¹ Réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les Etats Membres s'engagent à maintenir les habitats et espèces concernés dans un état de conservation favorable.

sans qu'il ne soit comparé avec la situation actuelle, produisant nettement moins de fientes.

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée à partir d'une étude permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents tout en veillant à la protection des milieux naturels et de la ressource en eau. Les îlots 4 et 21 (en vert) comprennent ainsi au sein du périmètre d'épandage, une bande étroite (en rouge) sur laquelle les épandages sont interdits.

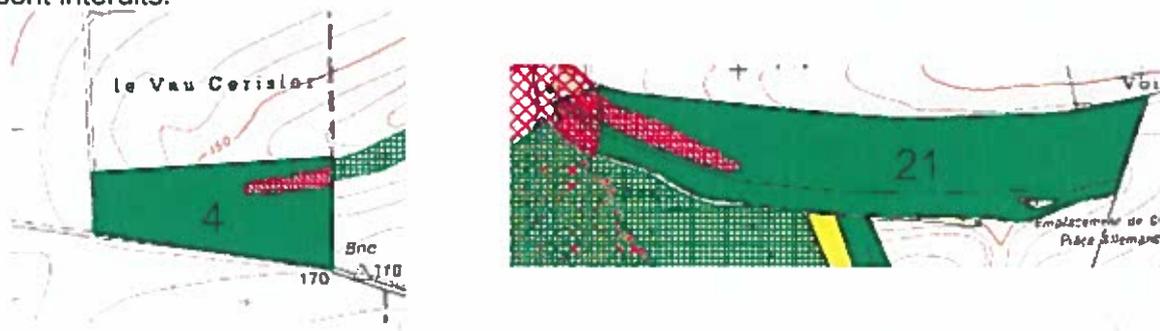


Figure 2 : îlots d'épandage (extraits du dossier)

L'Autorité Environnementale recommande que le dossier soit complété afin d'indiquer clairement les mesures techniques employées durant l'épandage pour respecter l'interdiction d'épandre sur les périmètres indiqués ci-dessus.

Le dossier n'indique pas si la production de fientes sur les parcours est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité du ruisseau Longue Gueule situé à proximité des installations.

L'Autorité Environnementale recommande que le dossier soit complété en ce sens.

Nuisances sonores et olfactives

Le dossier n'analyse pas l'évolution des nuisances olfactives dues à l'augmentation du nombre de volailles sur l'exploitation, qui engendrera forcément une augmentation de la quantité de fumier produit, bien que l'étude démontre que la gestion de l'exploitation prend en compte l'ensemble des facteurs influant sur l'intensité des odeurs produites : entretien et nettoyage régulier des bâtiments, l'implantation des bâtiments permettant une bonne diffusion du flux d'air.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par une analyse des impacts du projet sur l'évolution des nuisances olfactives, et le cas échéant par les mesures d'évitement ou de réduction associées.

Les émissions sonores ont été prises en compte dans l'étude d'impact. L'augmentation de l'activité de l'exploitation impliquera une hausse du trafic routier, mais ne créera pas de gêne supplémentaire significative sur le site au regard de la situation actuelle. Le dossier conclut au respect des valeurs maximales d'émergences fixées par la réglementation.

L'évaluation des risques sanitaires intégrée à l'étude d'impact conclut que l'installation d'élevage n'aura pas d'effet dangereux pour la santé des populations.

Impact sur le milieu naturel

Le dossier indique que la mise en place d'un périmètre de haies bocagères autour des parcours pourra avoir un effet bénéfique sur la biodiversité, la création du parcours de 28 ha de prairies non cultivées favorisant quant à lui l'implantation d'une flore sauvage locale.

L'étude d'impact n'indique pas si le projet est susceptible d'avoir d'autres incidences notables liées à l'exploitation du site sur la faune et la flore locales.

Les différentes zones naturelles remarquables sont suffisamment éloignées des bâtiments d'élevage et des zones d'épandage pour ne pas être affectées par les travaux d'extension et par l'augmentation de l'activité.

L'impact cumulé avec d'autres exploitations ou installations situées à proximité n'est pas étudié dans le dossier. Toutefois, l'élevage est éloigné de toute autre activité.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

L'étude présente des mesures conformes aux réglementations en vigueur, et qui de fait permettent de réduire les impacts exposés dans le dossier.

Concernant l'élevage, le dossier prévoit :

- l'élimination des déchets générés via une filière adaptée et conforme à la réglementation en vigueur ;
- les eaux pluviales et les eaux souillées sont collectées et traitées séparément pour limiter toute pollution du milieu naturel ;
- la limitation des sources sonores et olfactives ;
- la prise en compte des meilleures techniques disponibles pour ce type d'élevage que ce soit par le mode d'alimentation et l'abreuvement mais aussi pour les consommations énergétiques et la gestion des effluents (la consommation d'eau annuelle est estimée à 5 135 m³ par an. Afin de limiter les consommations, du matériel performant est mis en place pour limiter le gaspillage et réduire la consommation.)

La compatibilité du projet avec les meilleures techniques disponibles sera à mettre à jour dans un second temps compte-tenu des modifications réglementaires intervenues récemment. Ce point fera l'objet d'un suivi par les services vétérinaires de la DDPP lors du processus d'autorisation ICPE².

Concernant l'épandage, le dossier prévoit :

- un matériel d'épandage adapté ;
- un plan d'épandage suffisamment dimensionné ;
- un bilan global de fertilisation équilibré ;
- la mise en place d'un plan d'épandage et une gestion des effluents d'élevage en prenant en compte la sensibilité des parcelles concernées.

Le fumier sera stocké en bâtiment, puis en bout de champ sur les parcelles à fertiliser. L'étude précise que l'enfouissement interviendra dans les 12 heures suivant l'épandage et que les épandages sur les parcelles se feront par temps calme et en dehors des week-ends et des jours fériés. Il ne fournit cependant pas d'information sur les modalités d'épandage concernant les parcelles les plus proches des habitations et les éventuelles nuisances associées.

L'exploitant a pris les précautions nécessaires pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle. Au regard des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée et précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures apparaissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux majeurs présentés dans le dossier.

2.5 Remise en état

2 : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Dans son étude l'exploitant envisage la remise en état du site accueillant l'exploitation à l'issue de son éventuel arrêt définitif. Il prévoit notamment l'évacuation et le traitement des déchets, la mise en sécurité du site et le démontage complet des installations si aucune valorisation de celui-ci n'est possible.

Ces mesures de remise en état permettront, d'après l'étude, de restaurer la vocation agricole du site à l'issue de l'exploitation.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le dossier étudie deux autres scénarios, qui diffèrent du scénario retenu par le choix des localisations pour implanter les nouvelles installations. Le dossier présente les avantages et inconvénients de chaque scénario et cote chaque impact dans un tableau récapitulatif détaillé. Le choix de l'implantation des nouveaux bâtiments a été essentiellement guidé par des considérations techniques, notamment la présence de réseau et la proximité du bâtiment déjà existant, facilitant ainsi l'exploitation.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que sur les produits utilisés et stockés.

L'incendie, les risques d'explosion et d'intoxication sont les phénomènes dangereux principaux identifiés dans l'étude de dangers. Le stockage d'effluents peut également présenter des risques.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés :

- incendie des bâtiments,
- intoxication liée à l'utilisation de produits dangereux,
- les risques sanitaires.

Selon les données fournies par l'exploitant dans son étude de dangers, les phénomènes dangereux ont des effets qui dépassent les limites de propriété de l'établissement.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé

inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer la probabilité ou les effets (thermiques, de surpression et/ou toxiques), à savoir :

La défense incendie est assurée par les moyens suivants :

- une borne incendie d'une capacité de 65 m³/h à 50 m des bâtiments ;
- des extincteurs judicieusement répartis sur les sites.

L'Autorité environnementale note que le dossier a prévu le stockage des eaux d'extinction dans le cas d'un incendie, ces eaux pouvant potentiellement être très chargées en polluants.

Les risques d'intoxication sont eux limités principalement par la mise en place de détecteurs et de consignes de sécurité.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Très peu de produits dangereux sont stockés, ils le sont dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Plusieurs compléments sont nécessaires pour que la prise en compte de l'environnement par le projet puisse être considérée comme complète. Comme indiqué tout au long de l'avis, ni l'incidence de l'augmentation du nombre de volailles sur les nuisances olfactives, ni dans une moindre mesure la production de nourriture pour les volailles par l'exploitation Lampson, ne sont analysées dans le dossier.

L'étude conclut que, malgré l'augmentation de capacité des installations d'élevage, le fonctionnement de ces dernières n'aura pas d'impact négatif notable sur l'environnement ou sur la santé des populations.

Les choix opérés lors de la conception du projet, notamment la décision de mettre en place un mode d'alimentation utilisant les céréales de l'exploitation voisine ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, en particulier l'économie d'énergie et la limitation des rejets atmosphériques. Le plan d'épandage est réalisé sur une surface suffisante qui permet de valoriser les effluents d'élevage en maîtrisant les apports de matières organiques, en limitant les apports d'engrais minéraux et en limitant la pollution du sol et des eaux.

Par ailleurs, le dossier montre que les caractéristiques des bâtiments et les techniques d'élevage tiennent compte des meilleures techniques disponibles et permettent de ce fait de minimiser l'impact environnemental de l'exploitation.

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN ELEVAGE DE POULES PONDEUSES PLEIN-AIR

**Réponse de l'exploitant à l'avis de
l'autorité environnementale**

SCEA CHAMP BERNARD

Site d'élevage :
Ferme de Champ Bernard
08400 CONTREUVE

Août 2017

SOMMAIRE

RAPPEL DU CONTEXTE

A.COMPLÉMENTS SUR L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL.....	4
A.1.PRODUCTION DE CÉRÉALES.....	4
A.2.RESSOURCE EN EAU.....	5
A.2.1.Ruisseau Longue Gueule.....	5
A.2.2.Autres cours d'eau.....	5
A.2.3.Milieus naturels.....	7
B.COMPLÉMENTS SUR L'ANALYSE DES IMPACTS NOTABLES POTENTIELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	7
B.1.IMPACT SUR L'EAU.....	8
B.1.1.Epandage des fientes.....	8
B.1.2.Impact du projet sur le ruisseau LONGUE GUEULE.....	8
B.2.NUISANCES OLFACTIVES.....	9
B.3.IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL.....	10
C. COMPLÉMENTS SUR LES MESURES CORRECTRICES ET DISPOSITIF DE SUIVI.....	11

CONCLUSION

RAPPEL DU CONTEXTE

La SCEA CHAMP BERNARD exploite un élevage de 30.000 poules pondeuses plein-air, régulièrement déclaré au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sur la ferme Champ Bernard.

Elle souhaite développer son activité de production d'oeufs plein-air par la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage permettant d'accueillir 40.000 poules pondeuses plein-air, et l'extension du parcours.

Au terme du projet, présenté dans la demande d'autorisation unique, l'atelier d'élevage de poules pondeuses se composera de deux bâtiments d'élevage de capacité totale maximale de 70.000 places, associés à un parcours de 28 ha.

Les fientes produites seront valorisées en engrais organique respectant la norme NF U 42-001. Cette filière permettra de satisfaire la demande locale en fertilisant organique avec une valorisation tracée du produit normalisé. En cas de non conformité, les fientes seraient valorisées selon un plan d'épandage, élaboré par la Chambre d'Agriculture des Ardennes sur l'exploitation de l'EARL LAMPSON.

Au terme du projet, le classement des activités soumises à la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est repris dans le tableau suivant :

ACTIVITES & RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	NIVEAU
Elevage intensif de poules pondeuses 3660-a	Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (+ 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	70.000 places de poules pondeuses Autorisation
Elevage de poules pondeuses 2111 - 1	Activité d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660..... Autorisation (3) 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000..... Enregistrement 3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux équivalents supérieur à 5 000..... Déclaration	70.000 places de poules pondeuses Autorisation
Engrais organique 2170 - 2	Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j..... Autorisation (3) 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j..... Déclaration	2,3 t/j Déclaration

La demande d'autorisation unique présentée a été l'objet d'un dossier déposé le 12/04/2017.

En Août 2017, la DDCSPP des Ardennes a jugé le dossier recevable.

Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation unique d'exploiter, l'autorité environnementale a été saisie en juin 2017 pour rendre son avis sur l'étude d'impact jointe à la demande.

Conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'avis du préfet de région (DREAL), élaboré avec la contribution du préfet des Ardennes (DDCSPP) et de l'ARS a été rendu le 24 juillet 2017.

Cet avis porte sur la qualité du dossier et sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le dossier présenté à l'Administration.

L'Autorité Environnementale a jugé le dossier, notamment l'Etude d'Impact, globalement proportionné aux enjeux et proposant des mesures adaptées et efficaces pour supprimer et réduire les potentielles incidences du projet. Certains points ont néanmoins été relevés sur lesquels l'Autorité Environnementale recommande des compléments pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans l'étude.

Nous avons souhaité apporter une réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur ces différents points.

A . COMPLÉMENTS SUR L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL

L'Autorité Environnementale souligne que le dossier analyse l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude de manière proportionnée. Elle suggère quelques points d'amélioration.

A . 1 . PRODUCTION DE CÉRÉALES

Les céréales qui serviront à l'alimentation des poules pondeuses de la SCEA CHAMP BERNARD sont produites sur les cultures de l'EARL LAMPSON voisines du site.

La production de céréales ne fait pas partie du projet présenté. Cette activité, décrite pour la bonne compréhension du projet d'élevage, n'est pas concernée par les rubriques soumises à autorisation.

Le projet n'entraînera aucune modification d'assolement des parcelles de l'EARL LAMPSON, ni

des pratiques de cultures. Par conséquent, la production des céréales transformés sur le site de la SCEA CHAMP BERNARD n'engendrera aucun impact supplémentaire.

Au contraire, la fabrication des aliments sur site, permettant de valoriser les céréales de l'EARL LAMPSON produits sur des parcelles voisines, entraîne une réduction du trafic routier lié à l'exploitation et, par conséquent, des émissions de gaz à effet de serre associés à ce mode de transport.

A . 2 .RESSOURCE EN EAU

A.2.1.RUISSEAU LONGUE GUEULE

L'avis de l'Autorité Environnementale met en évidence l'absence de données concernant la qualité du Ruisseau Longue Gueule. Il s'agit en réalité d'un cours d'eau temporaire dont le débit est variable et en partie dû aux eaux de drainage des parcelles cultivées aux alentours.

Etant donné la typologie du cours d'eau, aucune donnée qualité n'est disponible auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Par ailleurs, ce ruisseau ne fait l'objet d'aucun objectif de bon état quantitatif ou qualitatif dans le SDAGE Seine-Normandie.

A.2.2.AUTRES COURS D'EAU

L'Autorité Environnementale suggère de présenter des données plus récentes afin d'indiquer si la qualité des cours d'eau a évolué depuis 2013.

Lors de l'élaboration du dossier, les données de qualité les plus récentes fournies par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie correspondaient à l'année 2013.

Les données de l'année 2014 sont parues depuis et sont reprises ci-dessous :

PARAMÈTRES	L' AISNE A MOURON (N° 03146890) EN AMONT			Evolution
	2006 - 2007	2010 - 2011	2014	
Qualité écologique				↘
Température				=
Éléments de qualité biologique				↘
Acidification				=
Bilan Oxygène				=
Nutriments				=
Paramètre diatomées			/	↘

Éléments de qualité physico-chimique				=
Éléments de qualité polluants spécifique				=

PARAMÈTRES	L' AISNE ATTIGNY (N°03149081) EN AVAL			Evolution
	2010 - 2011	2011 - 2013	2014	
Qualité écologique				↗
Température				=
Éléments de qualité biologique				↗
Acidification				=
Bilan Oxygène				=
Nutriments				=
Paramètre diatomées			/	↗
Éléments de qualité physico-chimique				=
Éléments de qualité polluants spécifiques				=

PARAMÈTRES	RUISSEAU DE L'INDRE A SAVIGNY-SUR-AISNE (N°03147888)			Evolution
	2010 - 2011	2011 - 2013		
Qualité écologique				=
Température				=
Éléments de qualité biologique		/		=
Acidification				=
Bilan Oxygène				=
Nutriments				=
Paramètre diatomées		/	/	/
Éléments de qualité physico-chimique				=
Éléments de qualité polluants spécifiques	/	/	/	/

PARAMÈTRES	RUISSEAU DU MOULIN DE LA MUETTE A VOUZIERES (N°03148650)			Evolution
	2010 - 2011	2011 - 2013		
Qualité écologique				↗
Température				=
Éléments de qualité biologique		/		↗
Acidification				=
Bilan Oxygène				=
Nutriments				=
Paramètre diatomées		/	/	/
Éléments de qualité physico-chimique				=
Éléments de qualité polluants spécifiques	/	/	/	/

PARAMÈTRES	RUISSEAU LA RETOURNE A SAULT-SAINT-REMY (N° 03149900)		
	2011 - 2013	2014	Evolution
Qualité écologique			=
Température			=
Éléments de qualité biologique			=
Acidification			↗
Bilan Oxygène			=
Nutriments			=
Paramètre diatomées		/	/
Éléments de qualité physico-chimique			=
Éléments de qualité polluants spécifiques			=

Aucune évolution franche n'est à constater entre 2013 et 2014.

A.2.3. MILIEUX NATURELS

L'Autorité Environnementale note qu'aucun inventaire floristique ou faunistique des secteurs sur lesquels seront implantés les nouvelles installations n'est présenté dans le dossier.

Compte tenu des installations déjà existantes et de la vocation agricole du site, les enjeux en terme de biodiversité apparaissent limités en l'absence d'habitats potentiels favorables hormis les haies existantes susceptibles d'abriter certaines espèces.

Aussi, la réalisation d'un inventaire sur les secteurs concernés par les nouvelles installations n'apparaît pas nécessaire, au vu des faibles enjeux du site. L'étude est proportionnelle aux enjeux du site, ce qui est d'ailleurs souligné par l'Autorité Environnementale.

B . COMPLÉMENTS SUR L'ANALYSE DES IMPACTS NOTABLES POTENTIELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'Autorité Environnementale souligne que le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, à l'exception des potentiels impacts liés à la production de céréales.

Comme nous l'avons précisé en première partie, la production de céréales, réalisée par l'EARL

LAMPSON, n'entre pas dans le cadre de la demande d'autorisation. Le projet n'entraînera aucun changement de cette activité qui n'aura donc pas d'impact supplémentaire.

D'autres points pourraient également être améliorés selon l'Autorité Environnementale.

B . 1 . I M P A C T S U R L ' E A U

B . 1 . 1 . E P A N D A G E D E S F I E N T E S

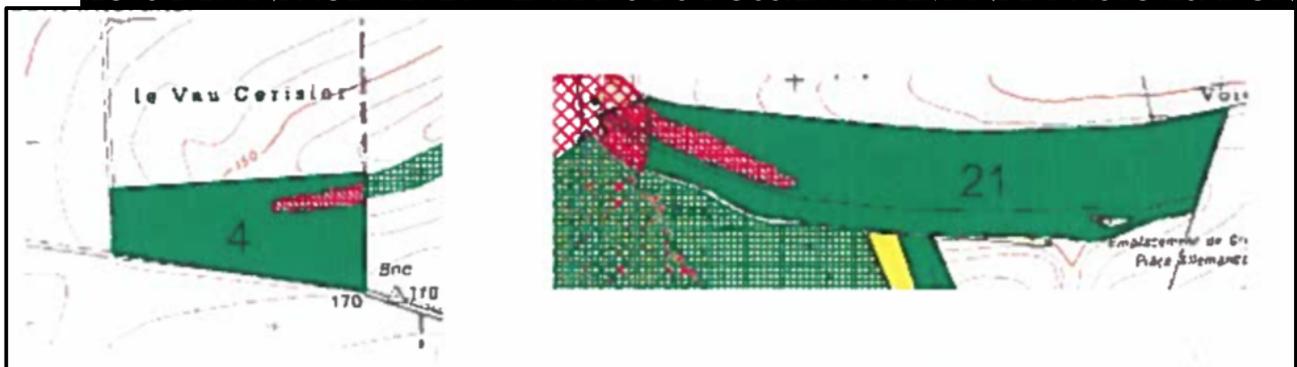
L'Autorité Environnementale remarque que l'aptitude des sols à l'épandage, réalisée à partir d'une étude permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents tout en veillant à la protection des milieux naturels et de la ressource en eau, laisse apparaître des bandes étroites sur les îlots 4 et 21, sur lesquelles l'épandage est interdit.

Au vu de l'étroitesse de ces bandes, l'Autorité Environnementale recommande d'indiquer clairement les mesures techniques employées par l'exploitant pour respecter cette interdiction d'épandage.

L'ensemble du matériel d'épandage utilisé dispose d'un système de guidage GPS avec cartographie permettant de délimiter les différentes zones interdites à l'épandage.

Par ailleurs, les interdictions d'épandage créent des bandes étroites, autorisées à l'épandage, mais sur lesquelles il semble techniquement difficile d'épandre sans atteindre les zones interdites. Par mesure de sécurité, l'exploitant évitera donc l'épandage dans ces zones ; la souplesse d'épandage est suffisante pour permettre cet évitement.

ILOTS D'ÉPANDAGE 4 ET 21 - EXTRAITS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION



B.1.2. IMPACT DU PROJET SUR LE RUISSEAU LONGUE GUEULE

L'Autorité Environnementale suggère d'analyser l'incidence de la production de fientes sur les parcours sur la qualité du ruisseau Longue Gueule.

L'incidence du projet sur la qualité du ruisseau sera négligeable.

En effet, l'aliment étant exclusivement distribué en bâtiment, les fientes sont principalement produites en bâtiment, récupérées sur les tapis ventilés et transférées dans le hangar à fientes.

L'exploitant estime à 20% la production de fientes sur le parcours et à 60% les pertes atmosphériques en azote. Ces fientes étant produites sur un parcours d'importante surface (28 ha), le risque d'entraînement par les eaux ruisselant sur le parcours vers le ruisseau de Longue Gueule est limité. En outre, les poules pondeuses fréquentent préférentiellement les abords des bâtiments, phénomène constaté sur l'élevage actuel. Le bâtiment en projet étant situé à plus de 240 m du ruisseau, ceci réduit d'autant plus la production de fientes proches du ruisseau, plus susceptibles d'être entraînées.

Par ailleurs, le parcours est situé à plus de 15 m du ruisseau de Longue Gueule, respectant les distances définies par l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une bande enherbée de 10 m est maintenue en bordure du cours d'eau, afin de préserver sa qualité.

En outre, au vu de la surface importante du parcours, procurant 4 m²/poule pondeuse, aucune dégradation localisée du parcours pouvant impacter le ruisseau n'est envisagée. Ce point se vérifie actuellement sur le parcours existant, également situé à 15 m du ruisseau.

Enfin, le projet entraîne la transformation de 16 ha de cultures en prairie permanente pour la création du parcours de 28 ha. En réduisant la surface de culture proche du ruisseau, le projet permet donc la réduction du risque d'entraînement des produits utilisés sur les cultures (produits phytosanitaires, engrais organique...), susceptibles d'impacter le cours d'eau temporaire.

B.2. NUISANCES OLFACTIVES

L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'évaluation des nuisances olfactives et leur maîtrise par le projet.

Les sources d'odeurs d'un élevage avicole sont liées :

- A l'élevage en bâtiment,

- Au stockage des déjections.

Actuellement, le site d'élevage de la SCEA CHAMP BERNARD comporte :

- Un bâtiment d'élevage permettant d'accueillir 30.000 poules pondeuses, associé à un parcours de 12 ha,
- Un hangar à fientes, permettant de stocker les déjections,
- Une production annuelle de 450 tonnes de fientes.

L'élevage actuel n'engendre pas de nuisances olfactives pour le voisinage et n'a fait l'objet d'aucune plainte.

Le projet engendrera une augmentation des émissions olfactives dues à :

- L'augmentation des effectifs de poules pondeuses (+ 40.000 poules par bande), associée à la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage,
- L'augmentation de la production de fientes : + 600 tonnes par an.

Les mêmes mesures seront employées pour limiter les nuisances olfactives dues à l'élevage en bâtiment et sont explicitées dans le dossier de demande d'autorisation.

La production de fiente supplémentaire sera stockée dans le hangar à fientes agrandi, dans les mêmes conditions qu'actuellement. La déshydratation de ces fientes permet de limiter considérablement les émanations gazeuses liées à leur stockage. Le transport pour l'exportation de ces fientes sera doublé par rapport à la situation actuelle, néanmoins il reste extrêmement limité dans le temps (2 fois par an) ce qui réduit les nuisances potentielles.

Par ailleurs, l'éloignement des premières habitations tiers est une garantie supplémentaire d'absence de nuisances olfactives pour le voisinage, malgré l'augmentation des émissions.

B . 3 . I M P A C T S U R L E M I L I E U N A T U R E L

Le projet n'aura pas d'incidence négative sur la faune et la flore locale :

- Constructions et parcours implantés sur des terres à vocation agricoles et à faible enjeu floristique et faunistique,
- Valorisation des fientes en engrais organique, ou selon un plan d'épandage en cas de non conformité d'un lot à la norme NF U 42-001,
- Risque d'épandage de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement évité grâce aux mesures prises par l'exploitant :
 - Stockages en quantité limitée,
 - Stockages en local fermé et isolé,
 - Stockages associés à des bacs de rétention correctement dimensionnés.

Comme le souligne l'Autorité Environnementale, le projet pourra, au contraire, avoir un effet

bénéfique sur la biodiversité par la création du parcours de 28 ha de prairies non cultivées favorisant l'implantation d'une flore sauvage locale. En effet, le parcours viendra en remplacement de parcelles aujourd'hui cultivée, n'offrant pas d'habitat favorable à la flore comme à la faune.

La mise en place et l'entretien d'un périmètre de haies bocagères autour du parcours favorisera d'autant plus la biodiversité en créant un corridor écologique pour de nombreuses espèces (oiseaux, papillons...).

C. COMPLÉMENTS SUR LES MESURES CORRECTRICES ET DISPOSITIF DE SUIVI

L'Autorité Environnementale souligne que les mesures présentées, de manière détaillée et précise, apparaissent adaptées et efficaces et permettent de fait de réduire les impacts exposés dans le dossier.

Elle remarque que la compatibilité du projet avec les meilleures techniques disponibles (MTD) sera à mettre à jour dans un second temps compte tenu des modifications réglementaires intervenues récemment.

Cependant, la demande d'autorisation unique présentée à l'Administration et soumise à Enquête Publique justifie bien la conformité des performances de l'élevage de la SCEA CHAMP BERNARD par rapports aux dernières conclusions sur les MTD, parues en février 2017.

En espérant que les compléments apportés suite à l'avis de l'Autorité Environnementale permettront une lecture plus aisée du dossier et de poursuivre la procédure de demande d'autorisation dans les meilleures conditions, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Fait à Semide, le 31/08/2017

Pour la SCEA CHAMP BERNARD

Mathieu LAMPSON



Didier LAMPSON

